






Bruxelles, septembre 2003

Ce document est adressé :

-  **A la Commission Européenne,**
-  **Au Parlement Européen,**
-  **Aux gouvernements des Etats Membres et des Pays en phase d'adhésion,**
-  **Aux Parlements nationaux,**
-  **et à chacun** intéressé par la promotion et l'amélioration de la position de la pêche récréationnelle et de l'industrie y dépendante dans la nouvelle constitution de l'UE

Les Voix de la Pêche Récréationnelle

Amendements à quatre articles du projet de
Constitution Européenne.

Ces amendements sont proposés par :

**The European Anglers Alliance (EAA), et
The European Fishing Tackle Trade Association (EFTTA)**

Ces amendements ont le soutien de :

Confédération Internationale De La Pêche Sportive (C.I.P.S.)

- Pour l'inclusion de la pêche récréationnelle dans la Constitution de l'UE

A partir d' octobre 2003, les Etats Membres de l'UE et les pays en phase d'adhésion vont négocier une Constitution Européenne pour remplacer les Traités existants de l'Union Européenne, Communauté Européenne et Euratom. La Convention Européenne a été mandatée pour produire un projet compréhensible de cette Constitution. Néanmoins, nous ne pensons pas que ce projet de Convention est suffisant pour permettre à l'Union Européenne de développer le potentiel total de la *pêche récréationnelle*.

EAA, l' European Anglers Alliance représente 19 nations avec plus de cinq millions de pêcheurs à la ligne affiliés et agit pour la protection des intérêts de 25 millions de pêcheurs à la ligne des quatre coins de l'Europe.



EAA

EFTTA, l' European Fishing Tackle Trade Association est une association internationale, non politique, indépendante pour servir le commerce d'article et de matériel de pêche par des campagnes pour promouvoir la pêche sportive, des questions relatives à l'environnement et des affaires internationales. L'adhésion est ouverte aux fabricants, grossistes, agents, presse et organisations reliées à l'industrie du matériel . EFTTA actuellement a plus de 200 membres européens.



EFTTA

La C.I.P.S. comprend cent et quatre fédérations nationales avec quinze millions de membres affiliés dans le monde entier. La C.I.P.S. se répartit en quatre fédérations internationales pour : la pêche à la ligne en eau douce (F.I.P.S./E.D.) ; la pêche à la mouche (F.I.P.S./MOUCHE) ; la pêche à la ligne en mer (F.I.P.S./MER) ; et le Casting (F.I.S.L.). La C.I.P.S. organise les championnats du monde et les championnats européens.



C.I.P.S.

Harm MINEKUS, Président de l' EAA

Louis TCHERTOFF, Président de l' EFTTA

Organisations de soutien :

On. Francesco Collucci, Président de la C.I.P.S.

Si vous désirez un complément d'information à ce sujet, veuillez contacter :

Jan Kappel, Secrétaire-Général

European Anglers Alliance
Rue du Parnasse 42,
1050 Bruxelles
Tél/fax : +32 2 732 03 09
courriel : email@eaa-europe.org

PARTIE I.

TITRE III: LES COMPETENCES DE L'UNION

Article 16: Les domaines d'action d'appui, de coordination ou de complément

1. L'Union peut mener des actions d'appui, de coordination ou de complément.
2. Les domaines d'action d'appui, de coordination ou de complément sont, dans leur finalité européenne:
l'industrie,
le tourisme
la protection et l'amélioration de la santé humaine,
l'éducation, la formation professionnelle,
la jeunesse, **les activités récréationnelles**
et le sport,
la culture,
la protection civile.
3. Les actes juridiquement obligatoires adoptés par l'Union sur la base des dispositions spécifiques à ces domaines de la Partie III ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres

EXPLICATIONS POUR LES AMENDEMENTS (Les amendements sont indiqués en caractères gras/italiques/soulignés dans le texte de la Convention à gauche)

Le Tourisme est peut-être le plus grand employeur dans l'UE et un des facteurs qui contribue le plus dans l'économie européenne. Dans de nombreux secteurs ruraux, le tourisme est l'activité économique principale et de la plus haute priorité pour un développement futur. L'UE est profondément impliquée dans la politique du tourisme (*) et la Commission Européenne a une unité "Tourisme" sous la DG Entreprise. Quoique sa base légale semble inadéquate, le tourisme mérite une position plus forte dans le Traité de l'UE, comme proposé dans cet amendement.

* Voir pour exemple la RESOLUTION DU CONSEIL du 21 mai 2002 *sur le futur du tourisme européen* (2002/C 135/01)

Les Activités Récréationnelles et les activités sportives devraient être considérées comme les deux côtés d'une même pièce, et dans les statistiques nationales elles sont souvent mentionnées côte à côte. Les deux contribuent de façon principale à la valeur économique du tourisme, bien qu'elles aient une valeur socio-économique bien plus grande de leur propre chef. Par exemple, l'estimation minimale de la valeur économique annuelle de la pêche à la ligne récréationnelle en Europe est de 25 milliards d'Euro.

Comme la Convention propose que le sport soit inclus dans le Traité de l'UE (Art.16.2) pour la première fois, les activités récréationnelles devraient également être incluses.

Expérience propre. En 2002 l'EAA et EFTTA ont complété une proposition pour une enquête pan-européenne sur la valeur socio-économique de la pêche à la ligne récréationnelle (*) sous le 6e Programme Cadre (recherche). Le coût estimé du travail était de 2 millions d'Euros. Cette proposition n'a pas encore été acceptée. L'Alliance a présumé que cette décision était influencée par le faible statut reconnu aux activités récréationnelles dans le Traité de l'UE.

Le potentiel économique complet de la pêche à la ligne récréationnelle est handicapée à cause de cette position, au détriment de milliers d'emplois dans les zones rurales et de l'industrie connexe à la pêche à la ligne qui la supporte incluant :

L'industrie du matériel de pêche, des bateaux, de tout ce qui a trait à l'équipement maritime (fabricants, grossistes, agents et revendeurs); les fabricants et fournisseurs d'appâts, et les fournisseurs de services dans les domaines de l'électronique, de l'ingénierie et les assurances, les opérateurs de marina et de bateaux charter, les guides et moniteurs de pêche, tous les niveaux d'organisation, les agences de voyage spécialisées et les tour-opérateurs de vacances; les transports par air, mer et terre, les restaurants, les marchands de nourriture, et les autres business régionaux qui sont reliés au tourisme durable.

* Titre de notre expression d'intérêt : "RECFISH" - Étude socio-économique sur la pêche à la ligne récréationnelle en Europe

PARTIE I.

TITRE VI: LA VIE DÉMOCRATIQUE DE L'UNION

Article 46: Principe de la démocratie participative

1. Les institutions de l'Union donnent, par les voies appropriées, aux citoyennes et citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union.

2. Les institutions de l'Union entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile.

3. En vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'Union, la Commission procède à de larges consultations des parties concernées

Les citoyens et leurs organisations auront un droit d'accès à la Cour Européenne de Justice pour contester les décisions de la Commission Européenne ou d'autres corps de l'UE qui les concernent directement

4. La Commission peut, sur initiative d'au moins un million de citoyens de l'Union issus d'un nombre significatif d'États membres, être invitée à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application de la Constitution. La loi européenne arrête les dispositions relatives aux procédures et conditions spécifiques requises pour la présentation d'une telle initiative citoyenne.

EXPLICATION POUR L'AMENDEMENT

(L'amendement est indiqué en gras, italique et souligné dans le texte de la Convention à gauche)

La Démocratie participative est un élément essentiel pour le développement durable

L'accès à la justice constitue un élément essentiel de la démocratie participative. Ceci a été défini, par exemple, dans la Convention Aarhus "sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice pour les affaires environnementales", une convention que l'UE s'apprête à ratifier.

La Constitution devrait donner aux citoyens le droit de contester les institutions européennes à la Cour de Justice Européenne au cas où ces institutions violent les lois et les politiques de l'UE.

Expérience propre. En 2002, l'EAA a rempli une plainte officielle pour l'Ombudsman européen concernant la politique du Conseil Européen d'ignorer les avis des experts scientifiques lors de la fixation des TAC et des quotas. L'Alliance a été informée que l'Ombudsman s'occupait uniquement de mauvaise gestion et non de la législation de la Communauté. L'EAA et les cinq millions de citoyens européens qu'elle représente est restée sans aucune option légale pour contester la politique de surpêche désastreuse causée par une PCP défailante..

PARTIE III. LES POLITIQUES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION

CHAPITRE III - POLITIQUES DANS D'AUTRES DOMAINES SPÉCIFIQUES

SECTION 4 - AGRICULTURE ET PÊCHE

Article III-121

L'Union définit et met en œuvre une politique commune de l'agriculture et de la pêche.

Par produits agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits. Les références à la politique agricole commune ou à l'agriculture et l'utilisation du terme "agricole" s'entendent comme visant aussi la pêche, eu égard aux caractéristiques particulières de ce secteur. **"Le secteur de la pêche récréationnelle" est compris comme pêche sans but lucratif ainsi que ses industries dépendantes.**

EXPLICATION POUR L'AMENDEMENT

(L'amendement est indiqué en gras, italique et souligné dans le texte de la Convention ci-dessus)

La pêche récréationnelle est la seule des trois exploitants des stocks de poissons qui n'est pas mentionnée dans le chapitre de l'agriculture et la pêche dans le Traité Européen. Ceci est probablement dû au manque d'organisation de la pêche récréationnelle et l'absence d'une voix unique au niveau européen. Avec la formation de l'EAA comprenant 19 pays membres européens et représentant plus de cinq millions de citoyens, la pêche à la ligne récréationnelle a sa voix unifiée.

La réforme de la Politique Commune de la Pêche européenne (PCP) en 2002 prescrit un changement dans la PCP qui a failli au niveau de la pêche durable et de la gestion des écosystèmes. La pêche récréationnelle est une partie prenante légitime dans la PCP et participera dans les nouveaux Conseils Consultatifs Régionaux, mais est encore toujours ignorée dans le Traité.

Des trois grands exploitants des stocks de poissons, la pêche récréationnelle est à présent de loin la meilleure à remplir les exigences de la PCP réformée pour une pêche durable. Avec une mortalité de prise très basse, la pêche récréationnelle supporte des industries dépendantes pour au moins 25 milliards d'Euro et elle procure des activités économiques substantielles ainsi que des emplois, spécialement dans les zones rurales.

La pêche récréationnelle devrait, bien entendu, avoir une position primordiale dans le Traité Européen au même titre que la pêche commerciale et l'aquaculture.

(Voir également l'explication pour l'amendement de l'article 16)

PARTIE III. LES POLITIQUES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION

CHAPITRE V - DOMAINES OÙ L'UNION PEUT DÉCIDER DE MENER UNE ACTION DE COORDINATION, DE COMPLÉMENT OU D'APPUI

SECTION 4 - ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE, JEUNESSE, ACTIVITES RECREATIONNELLES ET SPORT.

Article III-182

1. L'Union contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action. Elle respecte pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique. L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport **et des activités récréationnelles**, eu égard à la fonction sociale et éducative **des activités récréationnelles et** du sport.

2. L'action de l'Union vise:

- a) à développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des États membres;
- b) à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études;
- c) à promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement;
- d) à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes d'éducation des États membres;
- e) à favoriser le développement des échanges de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs et à encourager la participation des jeunes à la vie démocratique de l'Europe;
- f) à encourager le développement de l'éducation à distance;
- g) à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité dans les compétitions et la coopération entre les organismes sportifs ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des jeunes sportifs.
- h) à promouvoir et à développer des activités récréationnelles.**

3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.

4. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article,

- a) la loi ou la loi-cadre européenne établit des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social;
- b) le Conseil des ministres, sur proposition de la Commission, adopte des recommandations

EXPLICATION POUR LES AMENDEMENTS

(Les amendements sont indiqués en caractères gras, italiques et soulignés dans le texte de la Convention ci-dessus)

Voir nos explications pour l'amendement de l'article 16
